

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

Droits d'entrée sur la levure.

(Pétitions de brasseurs et marchands de levure, analysées dans les séances du 23 décembre 1847 et du 18 janvier 1848.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. L. CANS.

MESSIEURS,

Quatre pétitions sans date et dont le texte est identique ont été adressées à la Chambre par plusieurs brasseurs et marchands de levure des villes de Diest, Louvain, Malines, et par des marchands de levure de Bruxelles. Elles ont été renvoyées à la commission permanente de l'industrie, dans les séances des 23 décembre 1847 et 18 janvier dernier.

Les pétitionnaires exposent que la levure de genièvre de Hollande, dont l'introduction n'est frappée en Belgique que d'un droit de trois pour cent *ad valorem*, soit deux centimes par kilogramme, vient faire à leur industrie une concurrence fâcheuse : ils demandent l'augmentation du droit, qui, dans leur opinion, devrait être porté, comme en Allemagne, à un franc par kilogramme, soit à 120 p. % de la valeur.

En examinant les tableaux du mouvement commercial de la Belgique, publiés par les soins du Gouvernement, la commission de l'industrie a pu s'assurer que, si les importations de levure de la Hollande en Belgique ont augmenté depuis quelques années, les exportations vers la Hollande de la même marchandise

(1) La commission est composée de MM. MANIUS, *président*, LOOS, DAVID, LESOINNE, GILSON, BRUNEAU, HERRY-VISPOEL, CANS et DUMONT.

provenant des brasseries belges ont aussi, durant la même période, augmenté dans une certaine proportion. Une progression toujours croissante des importations et des exportations de ce produit par la frontière de France se remarque également depuis les quinze dernières années.

Ce double mouvement, en sens inverse, d'une marchandise dont le transport est assez difficile, ne doit donc pas être attribué à la différence des prix dans les pays limitrophes; il faut chercher ailleurs l'explication de ce fait.

La levure de bière ou de genièvre sert à la fabrication du pain; elle est employée aussi dans la distillation. D'après des renseignements puisés aux meilleures sources, il paraît que, dans certaines saisons, les brasseries du pays ne peuvent suffire à la demande de ce produit, et il est nécessaire de recourir à nos voisins du Nord et du Midi pour satisfaire aux besoins de la consommation, tandis qu'à d'autres époques, nous sommes en mesure, à notre tour, d'en exporter avec avantage des quantités assez considérables en Hollande et en France.

L'établissement d'un droit, quelque élevé qu'il fût, ne pourrait avoir l'effet que les pétitionnaires semblent en attendre; il n'empêcherait pas l'importation dans les moments où cette marchandise, qui ne peut se conserver, manque presque absolument; ce droit n'aurait d'autre résultat que de faire renchérir une matière première nécessaire à la fabrication du pain, et qu'il convient, par conséquent, de maintenir au plus bas prix possible. Il faut d'ailleurs observer que cette marchandise se trouve protégée de fait, outre le droit existant, par les frais de transport.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande des pétitionnaires tendante à l'augmentation du droit d'entrée. Elle conclut, cependant, au renvoi des pétitions à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères, en les priant d'examiner s'il ne serait pas utile de réduire à un droit de balance le droit de sortie de 1 p. % sur la levure, qui grève ce produit de l'industrie belge, contrairement aux vrais principes de l'économie politique.

Le Rapporteur,

L. GANS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

